



POLICE CANTONALE

Lausanne, le 25 août 2021

Genre de document	DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE			No : 16
Emanant de	COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE CHEF DE LA POLICE JUDICIAIRE			
Sujet / Code	APPREHENSION - RETENTION DE PERSONNES DANS LES LOCAUX DE POLICE (ARRESTATION PROVISOIRE) - VALEURS EN POSSESSION DE DETENUS - OBJETS PERSONNELS DE PREMIERE NECESSITE POUR LES PERSONNES PLACEES EN DETENTION PROVISOIRE			
Annule	Version du 08 juin 2011			
En vigueur dès le	Immédiatement	Echéance	Indéterminée	
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Secrétariat Cdt PCV + EM- Secrétariat EM Gendarmerie- Secrétariat Police de sûreté- DPA- TARS (par émetteur)			
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none">- Remplaçant du Commandant de la Police cantonale- Commandant de la Gendarmerie et son remplaçant- Chef de la Police de sûreté et son remplaçant- Commandants des Polices communales- Secrétaire général de la SOPV			
Pour information :	<ul style="list-style-type: none">- M. le Procureur général- MM. les Procureurs généraux adjoints- MM. les premiers Procureurs d'arrondissement et par eux à Mmes et MM. les Procureurs- Mmes et MM. les Présidents du Tribunal des mineurs			

COMMENTAIRES SUR LES VERSIONS

Version / Abrogation	Modifications* apportées sur le nouveau document ou ses annexes
1	Modifications consécutives à la nouvelle doctrine sur les fouilles en relation avec l'OS 1007 sur la Sécurité personnelle

*Les modifications doivent être surlignées en jaune dans le document. Lorsque vous téléchargez le document source, les modifications précédentes sont surlignées en jaune. Afin que le document soit lisible, il convient de supprimer le surlignage pour y insérer les nouvelles modifications. Finalement, il conviendra de surligner en jaune vos nouvelles modifications afin d'indiquer ce qui a changé par rapport à la version précédente.

1. RETENTION DANS LES LOCAUX DE POLICE

1.1. Préambule

Dans le cadre de ses activités, la police est appelée à conduire au poste, puis à retenir durant un certain laps de temps, des personnes.

Une telle mesure de restriction de la liberté est limitée aux cas de figure suivants :

- lors de l'investigation et de l'instruction judiciaire, sous la forme de l'appréhension et/ou de l'arrestation provisoire décrites dans la DPJ 1;
- dans le contexte des dispositions contenues à l'art. 20 de la loi sur la police cantonale (identification);
- en vertu des prescriptions contenues dans les règlements de police, en relation avec les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

1.2. Modalités d'exécution

1.2.1 Toute personne retenue dans des locaux de police fait immédiatement l'objet de l'ouverture de l'onglet "personne" dans le JEP. Les mesures prises sont consignées dans le JEP dès leur exécution.

1.2.2 Aucune personne interpellée ou personne pouvant présenter un danger potentiel ne franchit l'entrée de locaux de police sans avoir au minimum fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation. De même, aucune personne interpellée ne sera laissée seule dans un local approprié sans avoir au préalable fait l'objet d'une fouille corporelle pour autant que cette opération n'ait pas déjà été effectuée ailleurs et qu'une fiche de suivi en atteste.

Des exceptions sont possibles, au cas par cas, sur décision d'un cadre intermédiaire lorsqu'une telle fouille serait considérée comme disproportionnée et contraire au bon sens (par exemple dans le cas d'une personne d'un âge avancé ou d'un jeune adulte dont on peut raisonnablement considérer qu'il est inoffensif). Le comportement de la personne, les circonstances et la nature du délit reproché seront notamment pris en compte pour garantir le respect du principe de proportionnalité.

1.2.3 Les objets susceptibles d'attenter à la vie, à l'intégrité physique, intéresser l'enquête, servir de moyens de communication avec l'extérieur, faciliter la fuite ou encore créer des difficultés ultérieures seront retirés. Ils feront l'objet d'un inventaire dont un double sera remis à la personne concernée.

1.2.4 La police décide de cas en cas du lieu et des conditions dans lesquelles une personne est retenue. Selon les circonstances de l'espèce et le contexte, elle sera en principe placée dans une salle d'attente, dans un box de maintien ou dans une cellule. La police tiendra notamment compte des facteurs dus au risque de fuite, du caractère plus ou moins dangereux de l'intéressée ainsi que de son état de santé physique et psychique (par ex. toxicomane, malade, dépressif, etc.).

Lorsque les antécédents d'une personne et/ou son état du moment le préconise ou qu'elle court des risques quant à sa santé, un contrôle médical préalable doit être effectué. Selon les circonstances, ce dernier aura lieu au service des urgences d'un établissement hospitalier ou en recourant à un médecin de garde.

- 1.2.5 Le personnel surveillant entreprendra systématiquement une vérification de l'interphone lors de la mise en cellule si celle-ci en est équipée. Cette dernière démarche sera mentionnée sur la fiche ad hoc.
- 1.2.6 La rétention dans une salle d'attente s'effectue sous le contrôle visuel de la part d'un fonctionnaire ou d'un aide de police.
- 1.2.7 Sauf ordre exprès de la direction de la procédure, il est interdit de retenir une personne dans un établissement réservé à la détention (220 ss CPP).
- 1.2.8 La personne retenue doit pouvoir donner, à des tiers, personnellement ou par l'intermédiaire de la police, les renseignements que sa situation commande (avis à la famille, report de rendez-vous, etc.). Lorsque ces communications sont faites par l'intéressé lui-même, un policier assiste à l'entretien et l'interrompt immédiatement si les propos peuvent nuire au déroulement de l'instruction. Le prévenu est préalablement informé de cette condition.
- 1.2.9 Demeurent réservées les dispositions relatives aux mineurs.

2. AVIS

Toute rétention ou appréhension d'une personne dont la durée excèdera 3 heures doit faire l'objet d'un avis, respectivement de l'autorisation d'un officier de police.

En règle générale, pour les affaires relevant d'une enquête judiciaire, l'officier de service sûreté (OSS) ou son remplaçant est compétent.

Les dispositions relatives à l'avis au Ministère public sont réservées. Elles sont décrites dans la DPJ 1.

La mise en cellule ou en box de maintien d'un prévenu s'opposant à l'expulsion immédiate du logement suite à une violence domestique est du ressort de l'OPG.

Pour les autres cas (identification, trouble à l'ordre et à la tranquillité publics) la décision relève de l'officier de police cantonale (OPC) ou, pour les autres polices, de l'officier de permanence compétent pour leur corps.

3. OBJETS ET VALEURS EN POSSESSION DES PERSONNES RETENUES DANS LES LOCAUX DE POLICE

Après la fouille (pts 1.2.2 et 1.2.3), un inventaire détaillé doit être établi. Il est signé par le policier et la personne concernée, qui en reçoit un double.

Afin d'éviter toute contestation et tout litige ultérieurs, il convient de respecter strictement les règles suivantes.

Lorsque la personne retenue est relaxée, remise à une autre instance (service pénitentiaire) ou à un autre service de police, l'inventaire doit mentionner précisément :

- les objets et valeurs restitués à la personne concernée,
- les objets et valeurs saisis/séquestrés pour les besoins de l'enquête,
- les objets et valeurs remis à un tiers (transfert, autre police, service pénitentiaire).

A chaque fois, une vérification complète doit être effectuée et le nouveau "détenteur" atteste de la prise de possession des objets et valeurs par sa signature et l'indication, sur l'inventaire, de son nom, grade ou fonction.

4. LES OBJETS DE PREMIERE NECESSITE POUR LES PERSONNES PLACEES EN DETENTION PROVISOIRE

De manière régulière, il arrive que des personnes placées en détention provisoire ne disposent pas des effets personnels nécessaires à leur séjour en milieu carcéral. Le Service pénitentiaire ne dispose pas de réserves en suffisance pour faire face aux besoins minimums des détenus. Afin de remédier à cette carence, la Fondation vaudoise de probation s'adresse à la Police cantonale et lui demande de se rendre au domicile de l'intéressé pour y récupérer quelques effets de première nécessité.

L'expérience démontre que cette manière de procéder présente deux inconvénients majeurs. L'un, d'ordre judiciaire puisque plus aucun motif n'autorise la police à se rendre au logement de l'intéressé et l'autre d'ordre organisationnel, puisque de telles demandes sont sujettes à des pertes de temps non négligeables pour la police lorsqu'il s'agit d'organiser un déplacement avec le détenu.

Il s'agit donc :

- de permettre à la personne placée en détention provisoire de disposer d'un minimum utile d'affaires de première nécessité ;
- d'éviter à la police de devoir mettre sur pied un déplacement pour récupérer de tels effets.

4.1 Modalités d'exécution

Si des éléments laissent à penser que le prévenu va être placé en détention provisoire ou qu'il y a de bonnes raisons de le supposer, il incombe aux policiers chargés de l'enquête et notamment lors de la perquisition :

- de veiller à ce que la personne concernée emporte avec elle des effets personnels de première nécessité lui permettant de faire face à un séjour prolongé en prison (vêtements de rechange, vêtements chauds, chaussures, survêtements, etc.) ;
- de contrôler scrupuleusement les affaires prises en charge afin qu'aucun objet correspondant au point 1.2.3 n'y soient caché ;
- de s'enquérir de son état de santé, en particulier si elle prend des médicaments. Dans ce cas, le policier les emporte et les remet au personnel pénitentiaire chargé de s'occuper du détenu.

4.2 Remarques

Sécurité

Pour des questions inhérentes à la sécurité dans le milieu carcéral, les détenus ne sont pas autorisés à prendre avec eux des produits cosmétiques.

Confort

Les demandes concernant les objets destinés à améliorer le confort personnel du détenu sont adressées par la Fondation vaudoise de probation en priorité à la famille ou aux proches de l'intéressé.

Le commandant de la Police cantonale
chef de la police judiciaire

Jacques ANTENEN

Validé par Rempl Cdt PCV, le 25.08.2021